

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2023_042 : ARRÊTÉ AUTORISANT LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'INDUSTRIEL SAS ENTREPRISE BARBET DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement adopté le 1^{er} juillet 2019 par délibération n° DEL_2019_057 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15-2010-00217 en date du 14 octobre 2010 portant sur la réalisation d'une station d'épuration à Jussac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Industriel «SAS ENTREPRISE BARBET» sis ZAE Les Rivières 15250 JUSSAC est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser une partie de ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de commerce, dans le réseau d'eaux usées, via son branchement d'eaux usées.

Article 2 : Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Industriel déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Public Eaux Usées	Réseau Public Eaux Pluviales	Milieu Naturel
Eaux Usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux Usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées et un branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc un branchement distinct pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Les branchements comprennent depuis la canalisation publique :

Un ouvrage dit « regard de branchement » autant que possible sur le domaine public en limite du domaine privé. Dans le cas contraire, et si techniquement cela est réalisable, une mise en conformité sera demandée.

Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence aux agents du service public d'assainissement de la CABA.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

3.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir des matières ou des substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement selon la filière d'élimination prévue par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.
- d) Ne pas dépasser les seuils de rejets suivants :
 - DCO : 2 000 mg/l,
 - DBO : 800 mg/l,
 - MES : 600 mg/l,
 - Azote kjhdal : 150 mg/l,
 - Phosphore total : 50 mg/l,
- e) Débit :
Débit maximum autorisé : sans objet
Débit journalier : sans objet

3.2 Prescriptions particulières

L'Industriel s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Toute opération exceptionnelle doit être signalée aux services de la CABA et est conditionnée à leur accord préalable. De plus, les flux de pollution sur 24 heures ou plus, ne doivent pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Compte-tenu de la qualité des rejets industriels, l'Industriel doit mettre en place les dispositifs de pré-traitement en amont du rejet des eaux industrielles au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement du dispositif de pré-traitement reste de la responsabilité de l'Industriel.

Type de pré-traitement demandé : Séparateur à hydrocarbures

Détails complémentaires :

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par lesdites installations de pré-traitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

L'établissement doit faire procéder à la vidange régulière et au nettoyage du dispositif de pré-traitement mis en place, autant que de besoin et en respectant les recommandations du fournisseur dudit pré-traitement (une fréquence au minimum trimestrielle est conseillée).

L'Industriel doit fournir à la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une copie du contrat d'entretien avec une société spécialisée (à défaut, une copie du bon de commande) ainsi que chaque année, les justificatifs d'entretien (bordereau de suivi de déchets) de l'année précédente.

Article 4 : Surveillance des rejets

4.1 Auto-surveillance

L'Industriel est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

4.2 Contrôle par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à l'Industriel.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations de flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie, l'Industriel devra fournir les éléments justificatifs expliquant la cause des résultats constatés et procédera à ses frais à un

nouveau contrôle attestant du retour à la normale, conformément aux caractéristiques des rejets autorisés définies au présent arrêté.

Articles 5 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel doit en informer le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Toute modification apportée par l'Industriel, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et donne lieu, le cas échéant, à un arrêté modificatif du présent arrêté ou à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

8.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Industriel s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans les meilleurs délais, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de

déversement ;

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Industriel présentent des risques importants.

Remarque : Si les rejets d'eaux industrielles et domestiques ne sont pas séparés, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac considère le rejet comme assimilé à celui des eaux industrielles.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- informera l'Industriel de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre ;
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté.

8.2. Conséquences financières

L'Industriel est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Industriel, celui-ci doit supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Industriel influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

En outre, il est passible de toute sanction pénale et financière conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 015-241500230-20231220-ARR_2023_042-AR



Fait à Aurillac, le 20 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.